



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur la côte de Chauffour sur le territoire de la commune de Vézelay (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 16 avril 2021 rendue pour un projet de défrichement de terrains forestiers en vue de l'installation de vignes et d'une truffière sur la côte de Chauffour sur le territoire de la commune de Vézelay (89) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3725 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur la côte de Chauffour sur la commune de Vézelay (89), reçue le 29/01/2023, complétée le 23/02/2023, et portée par la SCI de l'Apothékê représentée par son gérant, Monsieur Martin BARBIEUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/02/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 13/02/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 0,45 ha de terrains forestiers par abattage, débardage mécanisé et arrachage des souches d'arbres ;

dont l'objectif poursuivi est de planter des vignes pour une culture en mode biologique sur le bas du coteau, le projet prévoyant la coupe sans replantation de la partie amont actuellement plantée en pinède ainsi que le maintien de la partie boisée sommitale (feuillus) ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de travaux en site classé délivrée par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrées n° WA 23, 24, 25 et 26 sises au lieu-dit « Côte de Chauffour », sur la commune de Vézelay (89), au sein du parc naturel régional du Morvan ;

en zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvé le 12/04/2021 ;

sur la côte de Chauffour, à environ 1 km de la basilique de la basilique Saint-Marie-Madeleine de Vézelay ; dans le site classé du Vézélien ; au sein de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco de la basilique et de la colline de Vézelay ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Bocage et pelouses sèches autour de Vézelay » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Cure du réservoir de Crescent à Vermenton » ; à environ 2,5 km du site Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » ;

au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « pelouses », de corridors écologiques à préserver des sous-frames « forêts » et « prairies-bocage » de la trame verte et bleue du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté (issue du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne) ;

en partie occupé par des pelouses sèches calcicoles (en bas des parcelles), en état dégradé ;

sur un secteur en pente sur des sols karstiques peu filtrants, au droit de la masse d'eau souterraine « FRHG311 Calcaires dogger entre Armançon et la Seine » ;

dans le périmètre de protection éloignée du captage du « Puits de la Vallée-Combe Bourier », situé sur la commune d'Asquins et protégé par arrêté de DUP datant de 1987, mais inexploité aujourd'hui ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des dispositions qui seront prises dans le cadre de la procédure d'autorisation du projet concernant :

- l'insertion paysagère en cohérence avec les enjeux de préservation du site classé du Vézélien ;
- le respect de certaines périodes pour la réalisation des travaux de défrichement, notamment en dehors du calendrier indiqué, des mois d'avril à septembre, qui est une période sensible notamment pour la nidification de certaines espèces protégées d'avifaune ;
- la maîtrise des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- constituer et entretenir après défrichement un milieu ouvert de pelouse sèche sur le tiers supérieur de la parcelle, qui présente des affleurements rocheux ;

- cultiver les vignes en mode agriculture biologique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes sur la côte de Chauffour sur la commune de Vézelay (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 24 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269

25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr